

Convention de refacturation relative à un groupement de commandes Abonnement à Cairn Revues 2022

Vu la convention signée en date du 11 décembre 2020 par la COMUE Université de Lyon et l'ABES, mandataire du groupement de commandes, relative à la constitution et l'adhésion au groupement de commandes CAIRN de 2021 à 2023.

ENTRE :

La communauté d'universités et établissements Université de Lyon

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé 92 rue Pasteur - CS 30122 – 69361 LYON cedex 07,
N° SIRET 130021 363 00010, Code APE 85.42Z,
Représentée par son Président, Monsieur Frank Debouck,

Ci-après désignée par « **UdL** »,

D'une part

ET

L'Université Lumière Lyon 2

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé 86 rue Pasteur – 69635 Lyon Cedex 07,
N° de SIRET 196 917 751 00014, code NAF 803Z,
Représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER,

Ci-après désignée par « **Université Lyon 2** »,

D'autre part

Ci-après dénommés individuellement par « la Partie » ou collectivement par « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans un objectif de gain économique, et afin de mutualiser la procédure de passation des accords-cadres, l'Université de Lyon participe à un groupement de commandes en application de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, pour l'abonnement aux bouquets de revues CAIRN 2021-2023.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet.....	3
ARTICLE 2 : Rôle de l'UdL.....	3
ARTICLE 3 : Modalités financières.....	3
3.1. Echancier de règlement.....	3
ARTICLE 4 : Durée de la convention.....	3
ARTICLE 5 : Modification de la convention.....	3
ARTICLE 6 : Loi applicable – litige.....	3

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de reversement par l'Université Lyon 2 à l'UdL du financement attribué dans le cadre de l'abonnement aux bouquets de revues CAIRN en 2022.

La présente convention définit le rôle des Parties.

ARTICLE 2 : Rôle de l'UdL

L'Université de Lyon s'engage à souscrire en 2022 l'abonnement au bouquet général de CAIRN pour le compte de l'Université Lyon 2 pour un total de **32 494,51 euros**.

ARTICLE 3 : Modalités financières

L'Université Lyon 2 s'engage à reverser à **l'UdL** la somme de **32 494,51 euros** (trente mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros cinquante et un centimes). Soit :

Abonnement HT avec 15% de remise ComUE	TVA collectée sur abo. 5,5%	Frais de gestion	Total TTC
30 751,15 €	1 691,31 €	52,05 €	32 494,51 €

Une référence de bon de commande devra être communiquée à l'UdL afin de permettre le bon déroulement de la refacturation.

3.1. Echancier de règlement

L'Université Lyon 2 s'engage, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture, à procéder au paiement du montant total dû à l'UdL.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention démarre à sa date de signature et s'achève au plus tard après exécution complète des obligations par les Parties.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : Loi applicable – litige

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire de leurs autorités

respectives. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance du différend, notifiée par la Partie plaignante aux autres Parties, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le

Pour la COMUE « Université de Lyon »

Pour l'Université Lumière Lyon 2

Le Président

La Présidente

Frank DEBOUCK

Nathalie DOMPNIER